

GE_GERICHTE AARP/320/2021 vom 12. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_320_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/320/2021 du 12 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/320/2021 del 12 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397).

E. 2.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse.

- 6/12 - P/21148/2020 Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). Alors même que l'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative ("Kannvorschrift"), le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). Compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine

importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1).

E. 2.3

Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1), les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche

- 7/12 - P/21148/2020 schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance.

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant a commis plusieurs vols en lien avec des violations de domicile, infractions qui tombent sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. d CP. Les conditions d'une expulsion obligatoire sont a priori réunies, sous réserve de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP).

E. 2.5

Il ressort des déclarations de l'appelant – qui ne sont toutefois étayées que par des articles de presse – qu'il serait le frère de G_____. Il déclare que ce dernier est considéré comme étant un "ennemi du pays" et a fui l'Algérie à la suite de persécution. A cet égard, et pour autant qu'un lien de parenté soit avéré, il n'existe aucun motif sérieux permettant de penser que l'appelant lui-même courrait un risque imminent en cas de renvoi en Algérie. Il n'a d'ailleurs pas allégué un quelconque risque de persécution ou une menace pour sa personne. Il convient de rappeler que les autres membres de sa fratrie résident toujours en Algérie, ce qui tend à prouver qu'un retour dans son pays d'origine est possible. S'agissant de la Kabylie, région dont l'appelant est originaire, la CPAR peine à comprendre en quoi ce dernier serait concerné par les procédures judiciaires ouvertes à l'encontre des manifestants. L'appelant n'a pas allégué être un opposant, par conséquent, il ne risque pas d'être touché par de telles mesures. En tout état, il lui est loisible de s'installer dans une autre région. Par ailleurs, il ne saurait se prévaloir des trente années passées en Suisse dans l'illégalité. En effet, bien qu'il soit arrivé dans le pays en 1990, à l'âge de 19 ans, il y a toujours vécu sans titre de séjour et a été condamné pour séjour illégal. Il n'a pas cherché à régulariser sa situation avant le 15 février 2021. Il a d'ailleurs lui-même admis avoir tardé à effectuer les

démarches dans ce sens. Force est ainsi de constater que l'appelant n'est pas intégré en Suisse. En outre, il ne saurait invoquer ses deux concubinages passés. A teneur de la jurisprudence, l'étranger doit pouvoir justifier de relations étroites et effectives en Suisse avec sa famille nucléaire, soit celles qui existent entre deux époux ou entre parents et enfants mineurs. Or, l'appelant est célibataire, sans enfant et aucun membre de sa famille ne réside en Suisse. De plus, les liens sociaux et professionnels dont il se prévaut ne sont pas notablement supérieurs à ceux qui résulteraient d'une intégration ordinaire.

- 8/12 - P/21148/2020 S'agissant de ses problèmes d'asthme, il ne ressort pas des pièces produites qu'un traitement particulier serait nécessaire à la santé de l'appelant et que ce dernier pourrait en être privé dans son pays d'origine. Rien ne permet en outre de penser que sa réintégration en Algérie, pays dans lequel il a passé son enfance et son adolescence, serait particulièrement difficile, dès lors qu'il maîtrise la langue nationale et y a encore de la famille, avec laquelle il pourra renouer. Compte tenu de ce qui précède, une expulsion ne placerait pas l'appelant dans une situation personnelle grave. Dès lors que la première condition de l'art. 66a al. 2 CP n'est pas réalisée, la CPAR est dispensée d'examiner la seconde. En définitive, son expulsion pour une durée de cinq ans, soit le minimum légal, sera confirmée.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, en CHF 1'135.-, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP).

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour la cheffe d'étude, débours de l'étude inclus (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire

- 9/12 - P/21148/2020 d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et

8.3.2.1).

E. 4.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 4.3

En l'occurrence, l'étude du dossier et la rédaction du mémoire d'appel par Me B_____, constituée depuis le début de la procédure, seront ramenées à une durée raisonnable eu égard à l'ampleur de la cause, soit 8 heures. Le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (2h00) et l'établissement du chargé de pièces (1h00) sont couverts par le forfait consacrés aux opérations diverses.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'350.-, non soumise à TVA, correspondant à 11 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 230.-). * * * * *

- 10/12 - P/21148/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.